



DOSSIER : N° DP 095 504 25 00071

Déposé le : 05/10/2025

Dépôt affiché le :

Complété le :

Demandeur : Madame GUILLAUME Aline

Nature des travaux : Ravalement des façades

Sur un terrain sis à : 69 Rue Alexandre Prachay à PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AK 24

## COMMUNE de PRESLES

### ARRÊTÉ

#### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

##### Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la déclaration préalable présentée le 05/10/2025 par Madame GUILLAUME Aline, Monsieur GUILLAUME Hervé,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux consistant en le Ravalement des façades ;
- sur un terrain situé 69 Rue Alexandre Prachay à PRESLES (95590)

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R.111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014,modifié le 20 avril 2017,modifié le 6 décembre 2018,révisé le 9 décembre 2021,

Vu l'avis réputé sans opposition de Madame le Maire ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant, en vertu des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, que la Commune entend retenir les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

Bâtiments de France : « *Afin de respecter la hiérarchisation des façades, la création d'un bandeau au-dessus du garage n'est pas autorisée. Les volets en bois doivent être remis en place (les fantômes de ceux-ci sont visibles au premier étage) : persiennés au premier étage et tiers-persiennés (2/3 pleins) au rez-de-chaussée. Les volets,*

*l'encadrement en bois de la baie au-dessus du garage, les portes et les garde-corps doivent être peints dans une teinte plus soutenue que les fenêtres, soit un gris moyen »*

### Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 18/11/2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE	DELAI ET VOIES DE RECOURS
Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.	Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
DROIT DES TIERS	La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.
VALIDITE	La Déclaration Préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de cinq ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)
ASSURANCE	Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

